

| | |
|---|--------------|
| 6 - Action économique | |
| 61 - Interventions économiques transversales | 40.14 |
| Décarbonation des industries | |

PROGRAMME(S)**61P07 - Développement des PME****TYPLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il est en cohérence avec le scénario « Vers une région à énergie positive et bas carbone » visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 et avec ses objectifs qui ont été intégrés au SRADDET.

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à accompagner la décarbonation du tissu industriel de Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la question des sources d'énergie utilisées par nos industries interroge aujourd'hui, à la fois pour leur contribution aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) mais aussi au regard de notre dépendance et des augmentations des coûts de l'énergie depuis fin 2021, accentué par le conflit en Ukraine.

Ce dispositif doit donc permettre d'amplifier la décarbonation des industries :

- sur la base des principaux leviers identifiés dans la stratégie de décarbonation de la Région (projets d'éco-conception, d'économie circulaire, d'économie de la fonctionnalité, de recyclage, d'amélioration de l'efficacité énergétique, de mobilisation de la chaleur fatale et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables) ;
- en cohérence et complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'Etat et l'ADEME. Les dispositifs de l'ADEME seront mobilisés en priorité par rapport aux dispositifs régionaux,

en mobilisant les accompagnements collectifs ou individuels proposés dans le cadre des programmes d'actions portés par les filières et les partenaires du Réseau de la Transition Ecologique et Economique (RT2E).

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, développement et à l'innovation (RDI) ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAUX :

Les projets devront être localisés en Bourgogne-Franche-Comté et contribuer à la décarbonation du site industriel au travers des 5 leviers suivants :

- mesurer et identifier leurs émissions de GES et structurer un plan d'action ; à ce titre, seront notamment retenues les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche portée par la Convention des entreprises pour le climat (CEC) dont l'objectif consiste à accélérer les stratégies bas carbone à travers la définition d'une feuille de route,
- renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité,
- substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées,
- décarboner les procédés,
- renforcer la sobriété matière, encourager l'éco-conception et les démarches d'économie circulaire,

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide.

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises (PME)

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre National des Entreprises (RNE) relevant :

- des secteurs industriels, de production, de transformation,
- du commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
- des services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),
- des prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- de la logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises éligibles doivent avoir :

- un ou des marchés qui s'étendent au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté,
- à l'exception des entreprises sous-traitantes quelque-soit leur rang dès lors qu'elles produisent un ou des éléments rentrant dans la chaîne de valeur de produits ayant vocation à s'exporter au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) disposant de l'agrément ESUS en cours de validité au moment de la demande et relevant des secteurs d'activité ci-dessus sont également éligibles.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le dispositif prévoit des aides au conseil et une aide à l'investissement.

1. Aide au conseil

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans la définition et la mise en œuvre de leur plan d'action au travers d'une aide au conseil. Elle pourra notamment :

- permettre la réalisation d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre du site industriel,
- permettre un audit énergétique ou une analyse environnementale sous le prisme « cycle de vie produit / service »,
- accompagner l'entreprise dans la faisabilité du projet de décarbonation : définition des moyens à mettre en œuvre et dimensionnement des investissements.

Il a pour objet également d'accompagner les petites entreprises qui se positionnent sur le programme d'accompagnement de la Convention des entreprises pour le climat (CEC), dont l'objectif consiste à accélérer les stratégies bas carbone des entreprises par le biais de la déclinaison d'une feuille de route dédiée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide au conseil pourra être sollicitée sous conditions suivantes :

- **Le bénéficiaire ne doit pas être soumis à obligation réglementaire** pour la réalisation d'un bilan des émissions GES ;
- Ces missions devront être réalisées par des consultants **indépendants** ce qui exclut les fournisseurs d'énergie ou de solutions ;
- L'aide au conseil pourra être mobilisée uniquement si les dispositifs de l'Etat (dont BPI, ADEME) existants ou les opérations collectives type « bilan carbone » mises en place par la Région avec les filières ne sont pas mobilisables ;
Exemples de dispositifs Etat/ADEME : diagnostic Décarbon'action BPI / ADEME, opérations collectives Pôle Véhicule du Futur (PVF) / ADEME, études ADEME éco-conception / analyse environnementale - cycle de vie... ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles ;
- Les audits énergétiques doivent intégrer le process. Un audit portant uniquement sur le bâtiment n'est pas éligible ;
- Concernant les prestations mises en œuvre dans le cadre de la convention des entreprises pour le climat (CEC), seules les petites entreprises (effectif inférieur à 50 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 10 M€) seront éligibles à l'aide au conseil.

NATURE

Subvention

MONTANT

- subvention à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation plafonnée à 1 000 € HT par jour et 15 000 € sur 2 ans, la prestation d'accompagnement / conseil doit être supérieure ou égale à 5 jours.
Pour les entreprises bénéficiant des prestations de la Convention des entreprises pour le climat (CEC), le montant de l'aide sera plafonné à 5 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Versement :
 - un ou plusieurs acomptes dont les montants ne pourront être inférieurs à 20 % du montant total de l'aide et à 1 500 €. Versements sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils seront calculés au prorata des dépenses justifiées et plafonnés à 80 % du montant total de l'aide,
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et/ou factures acquittées, du rapport de fin de mission.

2. Aide à l'investissement

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif de faciliter les investissements permettant de diminuer l'impact carbone de l'activité des entreprises industrielles. L'accompagnement des entreprises devra porter sur les enjeux cités dans le paragraphe « Critères d'éligibilité généraux ».

NATURE

Subvention versée à l'entreprise ou au crédit-bailleur.

MONTANT

L'intervention régionale est **au minimum de 10 000 € et plafonnée à 100 000 €**, dans la limite du budget alloué et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Le régime d'aide et le taux d'intervention les plus appropriés seront appliqués en fonction de la nature du projet et de l'entreprise. Les montants d'aide attribués seront appréciés selon la typologie et le besoin du projet.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Pour l'aide à l'investissement, un audit, une étude, ou une visite devra être réalisée soit par un bureau d'études sur la base du cahier des charges de l'ADEME, soit par une personne dûment qualifiée appartenant à une structure partenaire de l'ADEME (expert du réseau de la transition écologique et économique RT2E par exemple).

Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles. Les investissements pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles.

1- Renforcer en premier lieu la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité

- La Région accompagnera tout investissement permettant la réduction des consommations énergétiques des process. Le soutien porte sur des projets avec une approche globale liée au process de production.
- La mise en place d'appareils de mesure / comptage permettant de suivre plus précisément les consommations énergétiques pourra être intégrée dans l'assiette éligible.

2- Substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées

Un échange préalable avec la mission ENR&r de l'AER BFC est obligatoire. Le bénéficiaire doit être en mesure de montrer que la sobriété et l'efficacité énergétique ont été recherchées au préalable, pour éviter tout surdimensionnement d'ENR&r.

- La Région accompagnera des dispositifs de récupération de chaleur fatale (ENR&r), en complémentarité du fonds chaleur de l'ADEME, prioritairement des projets inférieurs à 1 GWh de chaleur récupérée). A titre d'exemple, la Région pourrait accompagner les systèmes de récupération de chaleur sur les fluides de refroidissement des groupes froids ou des compresseurs, sur les fumées d'un four ou d'une chaudière, sur les buées d'un séchoir, etc,
- Les projets de biomasse ou ENR seront orientés vers les dispositifs ADEME / Direction de la Transition énergétique (Région),
- Les projets en lien avec l'Hydrogène vert seront orientés vers les dispositifs existants.

3- Electrifier les procédés dans une logique de décarbonation

Au préalable, une étude ou un avis technique de l'ADEME ou d'un membre du réseau RT2E devra être produit.

- La Région accompagne les changements de process vers l'électrification au lieu des énergies fossiles (gaz naturel notamment). Nécessité d'anticiper, en lien avec le RTE, les travaux de raccordements existants.
- Il faudra pouvoir démontrer qu'il s'agit d'une solution s'intégrant dans une logique de décarbonation de l'entreprise et une réflexion globale sur la sobriété et l'optimisation des consommations énergétiques du process.
- Le coût du rétrofit sur des chaînes de production pourra être pris en compte dans l'assiette éligible s'il impacte directement la diminution des GES et s'il concerne :
 - l'acquisition d'une machine rétrofitée : nécessité de produire une attestation sur l'honneur du vendeur/rétrofiteur justifiant qu'il n'y a pas eu d'aides sur les 3 dernières années,
 - une prestation extérieure pour rétrofit sur une machine : nécessité de produire un devis avec le coût détaillé de la prestation (pièces et main d'œuvre).

Le rétrofit en prestation interne n'est pas éligible.

4- Renforcer la sobriété matière et encourager l'éco-conception des produits et services et les démarches d'économie circulaire

- Ces projets seront déposés et sélectionnés dans l'accélérateur à projet économie circulaire ADEME/Région,
- Pour l'éco-conception : un échange préalable avec la mission Eco-conception de l'AER BFC (cofinancée par l'ADEME et la Direction de l'économie de la Région) est obligatoire. Les dossiers d'investissement en écoconception pourront concerner l'adaptation de la ligne de process, sur la base des résultats d'une étude préalable qui mentionnera les actions à mettre en place ainsi que la diminution des impacts environnementaux.

L'intervention sera calculée sur la base des investissements ou prestations de service réalisés.

CUMUL

Les aides allouées au titre de ce dispositif pourront être cumulables avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

CRITERES ECO-SOCIO CONDITIONNALITE DES AIDES

Pour les subventions supérieures ou égales à 50 000 €, l'entreprise devra respecter une série de critères relevant d'enjeux sociaux et environnementaux :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son process et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'aide, l'entreprise devra présenter l'avis motivé du Comité social et économique (CSE) ou le procès-verbal de carence.

En cas de non-respect des engagements indiqués ci-dessus, la Région aura la possibilité de demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

FINANCEMENT

- Versement :

- une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
- Le solde sur présentation :
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un bilan financier signé par une personne compétente ;
 - du récapitulatif des personnes accueillies (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte rendu de la ou les réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité ;
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période ;
 - de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente ;
 - de la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité signée ;
 - du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)

| | |
|--|--|
| Aide au conseil | - Dossier unique « Décarbonation » dûment rempli - Annexe « Décarbonation » dûment remplie - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Présentation du consultant |
| Aide à l'investissement • <u>Prise de contact préalable à tout dépôt de dossier sur AIR après avis d'opportunité d'un expert du RT2E :</u> - CCI : efficacité énergétique, économie circulaire... - AER : mission ENR&r, mission éco-conception • L'avis motivé du Comité social et économique (CSE) sur l'aide sollicitée ou le procès-verbal de carence. | - Dossier unique dûment rempli - Annexe dûment rempli - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Accord bancaire - Bilan carbone, audit énergétique réalisé par un bureau d'études et respectant le cahier des charges de l'ADEME ou tout autre étude et expertises ou avis technique (ADEME, RT2E...) appuyant les investissements concernés par le projet. |

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable,
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22AP.60 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 23 et 24 juin 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° XXAP.XX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7, 8 et 9 février 2024